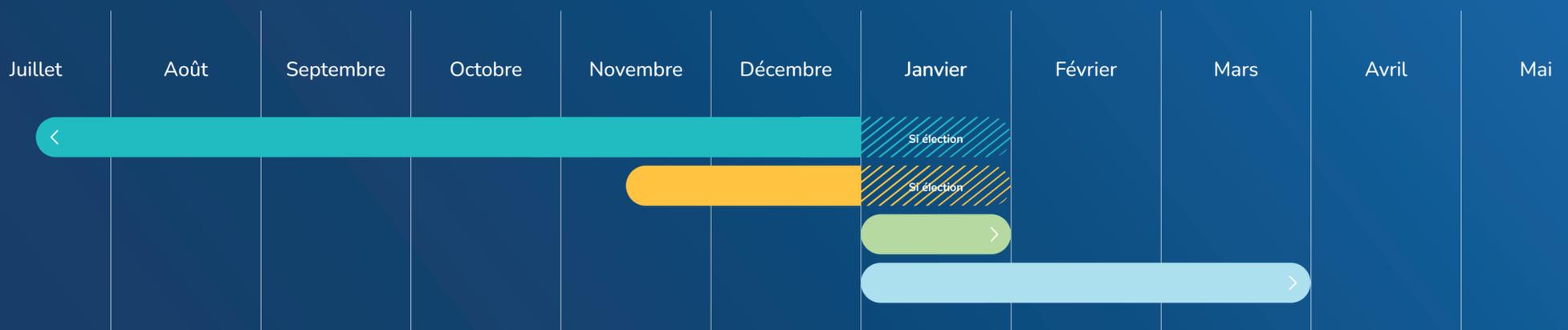


LE BUDGET MUNICIPAL

DE SA PRÉPARATION À L'ENVOI DES COMPTES DE TAXES

- Chaque année, toute municipalité doit préparer et adopter un budget de fonctionnement.
- Ce budget concerne les prévisions de revenus et de dépenses nécessaires à la gestion courante des activités d'une municipalité.
- L'exercice financier d'une municipalité s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.



1 Préparation du budget

Assisté par les fonctionnaires, le conseil municipal prépare le budget. Le début de ce processus varie d'une municipalité à l'autre, selon leur taille. Certaines municipalités entament le processus avant l'été, alors que d'autres l'amorcent en début d'automne.

2 Adoption du budget

Le budget municipal est adopté par le conseil lors d'une séance publique consacrée exclusivement à ce sujet. Cette séance doit se tenir entre le 15 novembre et le 31 décembre précédant l'exercice financier pour lequel le budget est fait, sauf lors d'une année d'élection générale (dans ce cas, la date limite est reportée automatiquement au 31 janvier suivant). Un tel report permet à un conseil nouvellement élu de mieux prendre connaissance des finances de la Municipalité avant de procéder à l'adoption du budget.

Un avis public doit être publié au moins huit jours avant la tenue de la séance.

Une fois adopté, le budget, ou un document explicatif de celui-ci, doit être rendu public soit en étant distribué gratuitement à chaque propriété ou publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

3 Confection du rôle de perception

Le rôle de perception est un document que produit chaque année la Municipalité. Celui-ci comprend toutes les taxes imposées à chaque propriétaire. Le rôle de perception doit être complété après le 1^{er} janvier et après l'adoption du budget.

4 Production et expédition des comptes de taxes

Les comptes de taxes sont produits au moyen des renseignements apparaissant au rôle de perception. La Municipalité expédie un compte de taxes à tous les propriétaires avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 60 jours suivant l'adoption du budget;
- le 31 mars de l'exercice financier.

Si l'expédition du compte ne peut être faite dans le délai applicable, la Municipalité fixe la date avant laquelle l'expédition doit être effectuée.

Qu'arrive-t-il si le budget ne peut être adopté dans le délai prescrit ?

Si le budget ne peut être adopté dans le délai applicable (avant le 31 décembre ou le 31 janvier, selon les circonstances), le conseil doit fixer la date de la séance où le budget devra être adopté.

Lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier, le douzième (1/12) des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté chaque mois, tant et aussi longtemps que le budget ne sera pas adopté. Ceci est prévu afin de permettre à la Municipalité de payer ses dépenses courantes.

Vous souhaitez participer aux choix budgétaires de votre municipalité, ou vous informer à ce propos ?

C'est possible!



En exprimant vos idées ou en formulant des demandes auprès de vos élus et élus municipaux.



En assistant à la séance publique consacrée au budget et en posant des questions lors de celle-ci.



En consultant l'avis public annonçant la tenue de la séance du conseil portant exclusivement sur le budget.



En consultant le budget adopté ou le document explicatif de celui-ci.